

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-M-272 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION DES TAXES FONCIÈRES ET DES TARIFICATIONS DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit adopter le budget de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* imposer et prélever annuellement des taxes, tarifs et compensations pour payer les dépenses d'administration, les améliorations, les obligations et les emprunts contractés par la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE le décret 110-2002 publié dans la Gazette officielle du Québec le 27 février 2002, modifié par le décret 1060-2005 publié le 23 novembre 2005, prévoit des dispositions spécifiques pour l'imposition des taxes, tarifications et compensations ainsi que pour le remboursement de la dette;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a créé une réserve financière aux fins de financer les dépenses liées au programme d'amélioration des rues et chemins, appelée « P.A.R.C. »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1)*, toute municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1)*, le conseil peut imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles ayant obtenu une exemption découlant d'une reconnaissance accordée par la commission suivant les articles 243.1 de la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes foncières, des compensations et autres modes de tarification;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2019, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la greffière ou le président de la séance a mentionné l'objet du règlement et sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Aux fins de ce règlement, les mots ou expressions suivants ont le sens et la signification qui leur est attribué au présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

« Tout secteur »: territoire de la nouvelle ville de Sainte-Agathe-des-Monts, constituée le 27 février 2002 par le décret numéro 110-2002, modifié par le décret numéro 1060-2005 du 9 novembre 2005, (ancienne municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts (centre et sud) et Sainte-Agathe-Nord);

« Secteur Centre »: Sainte-Agathe Centre, territoire municipal de l'ancienne Ville de Sainte-Agathe-des-Monts avant le décret 1529-98 du 16 décembre 1998;

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

« Secteur Sud »: Sainte-Agathe Sud, territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Agathe-Sud avant le décret 1529-98 du 16 décembre 1998;

« Unité de logement » : une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinées à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

CHAPITRE II

TAXES FONCIÈRES

SECTION 1

VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2. Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans ce règlement est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. Pour cet exercice, le conseil fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ; à savoir :

- 1° catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° catégorie des immeubles industriels;
- 3° catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4° catégorie des terrains vagues desservis;
- 4.1° catégorie des immeubles agricoles;
- 5° catégorie qui est résiduelle;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1)* s'appliquent intégralement.

Taux de base

4. Le taux de base est fixé à 0,6089 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

5. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,9438 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

6. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,9438 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

7. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,6089\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

8. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues **desservis** est fixé à 1,2178 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

9. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est **fixé** à 0,6089 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

[Taux particulier à la catégorie résiduelle](#)

10. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,6089 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

**SECTION 2
TAXES FONCIÈRES SPÉCIFIQUES**

[Foncière, programme d'amélioration des rues et des chemins \(P.A.R.C.\)](#)

11. En plus de la taxe foncière générale imposée selon les taux variés précédemment édictés, une taxe foncière annuelle est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, aux fins du programme d'amélioration des rues et des chemins (P.A.R.C.).

Pour cet exercice, le conseil fixe, pour toutes les catégories d'immeubles, le taux de la taxe foncière spécifique pour le «**Fonds – P.A.R.C.**» à 0,0465 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

[Foncière, mise à niveau de l'usine de traitement des eaux usées et ouvrages de surverse](#)

12. Une taxe foncière annuelle est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts desservi par le réseau d'égout municipal, selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. Le plan joint comme « Annexe A » montre le secteur desservi en 2010, auquel doit s'ajouter toute partie du territoire pour lequel un prolongement du réseau a été effectué.

Pour cet exercice, le conseil fixe le taux de la taxe foncière spécifique pour le «**Fonds – Usine d'épuration**» à (-0,0073 \$) par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

[Foncière, mise aux normes de l'alimentation en eau potable](#)

13. Une taxe foncière annuelle est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts desservi par le réseau d'aqueduc, selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. Le plan joint comme « Annexe B » montre le secteur desservi en 2010, auquel doit s'ajouter toute partie du territoire pour lequel un prolongement du réseau a été effectué.

Pour cet exercice, le conseil fixe le taux de la taxe foncière spécifique pour le «**Fonds – Usine de filtration**» à (-0,0203 \$) par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

**SECTION 3
TAXES RELIÉES À LA DETTE**

14. Une taxe foncière est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2019 sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts dans les secteurs respectifs identifiés comme étant « Tout secteur », « Centre » et « Sud, à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux dépenses en capital et intérêt pour 2019 pour les règlements d'emprunts du secteur concerné.

CHAPITRE III

AUTRES MODES DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

[Tarifications fixées pour les services d'aqueduc et d'égout](#)

15. Il est par les présentes imposé et sera prélevé une **compensation** pour la production et la distribution de l'eau potable ainsi qu'une taxe **pour la contribution au «Fonds – Réseau d'aqueduc**, et une **compensation** pour l'acheminement et le traitement des égouts sanitaire et pluvial ainsi qu'une taxe **pour la contribution au «Fonds – Réseau d'égout**», lesquelles taxes

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

et compensations s'appliqueront également sur les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire et pluvial privés, du moment qu'ils sont soit alimentés par une prise d'eau municipale ou encore dont les eaux usées seront traitées à l'usine d'épuration, et ce, au 1^{er} janvier 2019.

Les compensations imposées pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées, ainsi que les taxes de contribution aux «Fonds», sont exigibles, que le contribuable **utilise ou non ces services**, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égouts.

Malgré toutes dispositions à l'effet contraire, les taxes et compensations fixées pour l'**utilisation réelle ou potentielle** des services municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire et pluvial, sont payables à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts selon la grille de tarification apparaissant aux sections I et II.

SECTION I

AQUEDUC (dans tous les secteurs où le service est offert)

16. Il est par les présentes imposé et sera prélevé une **compensation** pour la production et la distribution de l'eau potable ainsi qu'une **taxe pour la contribution au «Fonds – Réseau d'aqueduc»**, payables par le propriétaire d'une bâtisse approvisionnée ou non par l'aqueduc municipal, pourvu que ladite bâtisse soit située sur le niveau d'une rue où les tuyaux d'aqueduc sont actuellement enfouis ou le seront en 2019, et ce, à partir de la date à laquelle ils seront effectivement enfouis, le tout selon la tarification établie pour la taxe d'aqueduc et pour la contribution au «Fonds – Réseau d'aqueduc».

Le propriétaire d'une bâtisse approvisionnée par un réseau d'aqueduc privé est également imposé pour le service municipal d'aqueduc et la contribution au «Fonds – Réseau d'aqueduc», du moment où ledit réseau est alimenté par une prise d'eau municipale.

Les montants de la compensation pour la production et la distribution de l'eau potable ainsi que de la taxe pour la contribution au «Fonds – Réseau d'aqueduc», sont imposés et exigés pour:

- chaque unité d'habitation lorsqu'elle comporte un seul logement;
- par unité de logement lorsqu'elle en contient plus d'un;
- par commerce lorsqu'il en comporte un seul;
- par commerce ou par unité de commerce, local commercial, bureau ou emplacement commercial lorsqu'il en contient plus d'un;

et ce, selon les usages apparaissant à la grille ci-après.

GRILLE DES TARIFS AQUEDUC

**COMPENSATION POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE
ET TAXE POUR LA CONTRIBUTION AU «FONDS – RÉSEAU D'AQUEDUC»**

	<u>2019</u> <u>Compensation</u>	<u>2019</u> <u>Contribution</u> <u>«Fonds Réseau</u> <u>Aqueduc»</u>
A. Résidentiel pour chaque logement ou de catégorie agricole:	325 \$	18 \$
B. Stations de service, ateliers de réparation ou de débosselage de véhicules automobiles, gaz-bars, libre-service, libre-service avec dépanneurs, pâtisseries, boulangeries artisanales, commerces de détail et toilettage d'animaux, industrie de fabrication de produits de béton:	596 \$	36 \$
C. Bars-salons, salles de spectacles, fleuristes (avec serre), ateliers de nettoyage de vêtements, entreprises de services publics, centre de réparation, centre de conditionnement physique, lave-auto à la main, entreposage et vente de moteurs hors-bord, concessionnaires d'automobiles et industries :	956 \$	55\$

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

D. Magasins d'alimentation de 500 m ² et plus, motels non licenciés, maisons de pension de 10 chambres et plus, laverie avec moins de 5 machines, hôtel de moins de 30 chambres:	1 385 \$	80 \$
E. Restaurants et salle à manger:		
1) moins de 50 places :	793 \$	46 \$
2) entre 50 et 100 places :	1 254 \$	72 \$
3) entre 101 et 150 places :	1 839 \$	106 \$
4) 151 places et plus :	2 377 \$	128 \$
5) fort débit d'eau (+ de 15m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr)	3 670 \$	207 \$
6) très fort débit d'eau (+ de 30m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr)	6 117 \$	339 \$
7) fort débit d'eau (+ de 45m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr)	8 563 \$	474 \$
8) fort débit d'eau (+ de 60m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr)	11 010 \$	610 \$
9) fort débit d'eau (+ de 75m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr)	13 456 \$	745 \$
10) fort débit d'eau (+ de 90m ³ /jr	15 904 \$	880 \$
F. Hôtels – motels et auberges licenciés de moins de 30 chambres, laverie avec 5 machines et plus:	2 121 \$	119 \$
G. Complexes hôteliers de 30 chambres et plus, lave-autos automatique, usines de béton, boulangeries industrielles:	4 265 \$	228 \$
H. Magasins d'alimentation de moins de 500 m ² :	605 \$	34 \$
I. 1) Salons de barbier et salon de coiffure par chaise de travail selon la nomenclature 1 chaise de travail et salon de beauté;	325\$	18 \$
2) Bureaux et cabinets de professionnels ainsi que tout autre commerce et/ou usage complémentaire non défini dans les paragraphes précédents: sous réserve de l'exclusion prévue à l'article7, du règlement 2002-05-2.	325 \$	18 \$
J. Industrie de fabrication de produit de béton :	3 599 \$	203 \$
K. S/O		
L. S/O		
M. S/O		
N. Piscine	39 \$	
O. S/O		
P. Magasins d'alimentation de moins de 500 m ² et entreprises commerciales :		
a) fort débit d'eau (+ de 15m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr)	3 670\$	207 \$

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

b) très fort débit d'eau (+ de 30m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr)	6129 \$	339 \$
c) fort débit d'eau (+ de 45m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr)	8563 \$	474 \$
d) fort débit d'eau (+ de 60m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr)	11 010 \$	610 \$
e) fort débit d'eau (+ de 75m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr)	13 456 \$	745 \$
f) fort débit d'eau (+ de 90m ³ /jr)	15 904 \$	880 \$

Q. Buanderies industrielles :

a) Débit d'eau (moins de 15m ³ /jr)	2121 \$	117\$
b) fort débit d'eau (+ de 15m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr)	3670 \$	207 \$
c) très fort débit d'eau (+ de 30m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr)	6117 \$	339 \$
d) fort débit d'eau (+ de 45m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr)	8563 \$	474 \$
e) fort débit d'eau (+ de 60m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr)	11 010 \$	610 \$
f) fort débit d'eau (+ de 75m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr)	13 456 \$	745 \$
g) fort débit d'eau (+ de 90m ³ /jr)	15 904\$	880 \$

R. Entreprises de vidanges sanitaires :

a) Débit d'eau (moins de 15m ³ /jr)	2 121 \$	117 \$
b) fort débit d'eau (+ de 15m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr)	3 670 \$	207 \$
c) très fort débit d'eau (+ de 30m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr)	6 117 \$	339 \$
d) fort débit d'eau (+ de 45m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr)	8 563 \$	474 \$
e) fort débit d'eau (+ de 60m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr)	11 010 \$	610 \$
f) fort débit d'eau (+ de 75m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr)	13 456 \$	745 \$
g) fort débit d'eau (+ de 90m ³ /jr)	15 904 \$	880 \$

SECTION II

ÉGOUT (tous les secteurs où le service est offert)

17. Il est par les présentes imposé et sera prélevé une **compensation** pour l'acheminement et le traitement des eaux usées ainsi qu'une **taxe pour la contribution au «Fonds – Réseau d'égout»**, payable par le propriétaire d'une bâtisse desservie ou non par l'égout municipal, pourvu que ladite bâtisse soit située sur le niveau d'une rue où les tuyaux d'égout sont actuellement enfouis ou le seront en 2019, et ce, à partir de la date à laquelle ils seront effectivement enfouis, le tout selon la tarification établie pour la compensation pour l'égout et la taxe pour la contribution au «Fonds – Réseau d'égout».

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Le propriétaire d'une bâtisse desservie par un réseau d'égout privé est également imposé pour le service municipal d'égout et la contribution au « Fonds – Réseau d'égout », du moment où les eaux usées seront traitées à l'usine d'épuration.

Les montants de la compensation pour l'acheminement et le traitement des eaux usées ainsi que la taxe pour la contribution au «Fonds – Réseau d'égout», sont imposés et exigés pour:

- chaque unité d'habitation lorsqu'elle comporte un seul logement;
- par unité de logement lorsqu'elle en contient plus d'un;
- par commerce lorsqu'il en comporte un seul;
- par commerce ou par unité de commerce, local commercial, bureau ou emplacement commercial lorsqu'il en contient plus d'un;

et ce, selon les usages apparaissant à la grille ci-après.

GRILLE DES TARIFS ÉGOUT

**COMPENSATION POUR L'ACHEMINEMENT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET
TAXE POUR LA CONTRIBUTION AU « FONDS – RÉSEAU D'ÉGOUT »**

	<u>2019</u> <u>Compensation</u>	<u>2019</u> <u>Contribution</u> <u>«Fonds Réseau</u> <u>Égout»</u>
A. Résidentiel pour chaque logement ou de catégorie agricole	281 \$	8 \$
B. Stations de service, ateliers de réparation ou de débosselage de véhicules automobiles, gaz-bars, libre-service, libre-service avec dépanneurs, pâtisseries, boulangeries artisanales, commerces de détail et toilettage d'animaux, industrie de fabrication de produits de béton :	556 \$	21 \$
C. Bars-salons, salles de spectacles, fleuristes (avec serres), ateliers de nettoyage de vêtements, entreprises de services publics, centre de réparation, centre de conditionnement physique, lave auto à la main, entreposage vente de moteurs hors-bord concessionnaires d'automobiles et industries :	905 \$	35 \$
D. Magasins d'alimentation de 500 m ² et plus, motels non licenciés, maisons de pensions de 10 chambres et plus, laveries avec moins de 5 machines, hôtels de moins de 30 chambres :	1 315 \$	49 \$
E. Restaurants et salle à manger :		
1) moins de 50 places :	741 \$	29 \$
2) entre 50 et 100 places :	1 200 \$	45 \$
3) entre 101 et 150 places :	1 777 \$	67 \$
4) 151 places et plus :	2 120 \$	75 \$
5) fort débit d'eau (+ de 15m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr)	3 161 \$	105 \$
6) très fort débit d'eau (+ de 30m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr)	5 268 \$	173 \$
7) fort débit d'eau (+ de 45m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr)	7 375 \$	244 \$
8) fort débit d'eau (+ de 60m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr)	9 482 \$	314 \$

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

9) fort débit d'eau (+ de 75m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr)	11 588 \$	384 \$
10) fort débit d'eau (+ de 90m ³ /jr	13 695 \$	453 \$
F. Hôtels – motels et auberges licenciés de moins de 30 chambres, laverie avec 5 machines et plus :	2 167 \$	81 \$
G. Complexes hôteliers de 30 chambres et plus, lave-autos automatique, usines de béton, boulangeries industrielles:	4 166 \$	155 \$
H. Magasins d'alimentation de moins de 500 m ² :	556 \$	21 \$
I. 1) Salons de barbier, salon de coiffure par chaise de travail selon la nomenclature 1 chaise de travail et salon de beauté :	281 \$	8 \$
2) Bureaux et cabinets de professionnels ainsi que tout autre commerce et /ou usage complémentaire non défini dans les paragraphes précédents: sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 7 du règlement 2000-05-2 :	281 \$	8 \$
J. Industries de fabrication de béton	0 \$	0 \$
K. Secteur Chanteclair	0 \$	0 \$
L. Secteur Mont-Fugère	0 \$	0 \$
M. Secteur Domaine Sainte-Agathe	0 \$	0 \$
N. S/O		
O. S/O		
P. Magasins d'alimentation de moins de 500 m ² et entreprises commerciales :		
a) fort débit d'eau (+ de 15m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr)	3 161 \$	105 \$
b) très fort débit d'eau (+ de 30m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr)	5 268 \$	173 \$
c) fort débit d'eau (+ de 45m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr)	7 375 \$	244 \$
d) fort débit d'eau (+ de 60m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr)	9 482 \$	314 \$
e) fort débit d'eau (+ de 75m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr)	11 588 \$	384 \$
f) fort débit d'eau (+ de 90m ³ /jr	13 695 \$	453 \$
Q. Buanderies industrielles :		
a) Débit d'eau (moins de 15m ³ /jr)	1 826 \$	59 \$
b) fort débit d'eau (+ de 15m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr)	3 161 \$	105 \$
c) très fort débit d'eau (+ de 30m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr)	5 268 \$	173 \$
d) fort débit d'eau (+ de 45m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr)	7 375 \$	244 \$
e) fort débit d'eau (+ de 60m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr)	9 482 \$	314 \$

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

f) fort débit d'eau (+ de 75m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr)	11 588 \$	384 \$
g) fort débit d'eau (+ de 90m ³ /jr	13 695 \$	453 \$

R. Entreprises de vidanges sanitaires :

a) Débit d'eau (moins de 15m ³ /jr)	1 826 \$	59 \$
b) fort débit d'eau (+ de 15m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr)	3 161 \$	105 \$
c) très fort débit d'eau (+ de 30m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr)	5268 \$	173 \$
d) fort débit d'eau (+ de 45m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr)	7 375\$	244 \$
e) fort débit d'eau (+ de 60m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr)	9 482 \$	314\$
f) fort débit d'eau (+ de 75m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr)	11 588 \$	384 \$
g) fort débit d'eau (+ de 90m ³ /jr	13 695 \$	453 \$

18. La taxe d'eau et la compensation pour l'égout décrétées par le présent règlement s'appliquent aux secteurs desservis tant aux usagers actuels qu'aux usagers futurs.

19. Un commerce considéré comme étant un téléphone d'affaires plutôt qu'une place d'affaires est exempté des compensations pour l'eau et l'égout ainsi que des taxes de contribution aux « Fonds – Réseau d'aqueduc » et « Fonds – Réseau d'égout », s'il rencontre les conditions suivantes :

- a) Le métier, la profession, le service et/ou l'usage autorisé n'est pas exercé à partir de l'adresse apparaissant au certificat d'occupation du commerce concerné;

ET

- b) Une compensation pour le service d'aqueduc et/ou une compensation pour le service d'égout ainsi que les taxes de contribution aux fonds des réseaux d'aqueduc et d'égout, sont déjà imposés pour ces services à l'adresse apparaissant au certificat d'occupation étant de façon générale le lieu de résidence du détenteur du certificat et aucune consommation additionnelle significative d'eau ne peut être attribuée au commerce visé.

20. La compensation pour l'aqueduc et/ou la compensation pour l'égout imposées par le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble. La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts peut exiger du propriétaire le montant total de ces compensations ainsi que les taxes de contribution aux fonds des réseaux d'aqueduc et d'égout, pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est le propriétaire.

21. Les taxes et compensations pour les services d'aqueduc et d'égout sont assimilées aux taxes foncières municipales et payables en sus de toute amende ou pénalité qui pourrait être encourue pour l'infraction du présent règlement.

22. Les raccordements entre le maître tuyau et toute propriété privée sont effectués à la charge de l'usager du service d'aqueduc et d'égout conformément au règlement d'administration en vigueur.

23. La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ne peut être tenue de garantir la quantité et la couleur de l'eau à être fournie, et aucune personne ne peut refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement ou de la couleur de l'eau, de payer la taxe d'aqueduc, ainsi que les taxes de contribution aux fonds du réseau d'aqueduc.

24. La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts est autorisée à intercepter l'eau et à suspendre l'approvisionnement à toute personne qui contrevient à quelques dispositions du présent règlement.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

29. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, soit à l'intérieur de cinq jours ouvrables des dates d'échéance, le solde devient immédiatement exigible.

30. Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **7%** à compter du moment où ils deviennent exigibles. Ce taux d'intérêt s'applique à toutes les créances de la Ville exigible en vertu de la réglementation municipale. Cette disposition s'applique malgré toute disposition contraire prévue à un autre règlement municipal en vigueur sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

Pénalité

31. Une pénalité de 5% par année est ajoutée au montant de toute taxe ou compensation imposées au présent règlement qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement.

32. Le conseil municipal autorise le trésorier à annuler tout solde inférieur à un dollar (1,00 \$).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

33. Le règlement numéro 2018-M-253, et ses amendements ne peuvent servir à l'imposition des taxes et compensation pour l'année 2019. Par contre, ce règlement continue de s'appliquer pour la taxation complémentaire qui pourra se faire lorsque les nouveaux certificats d'évaluation 2018 seront reçus par la Ville.

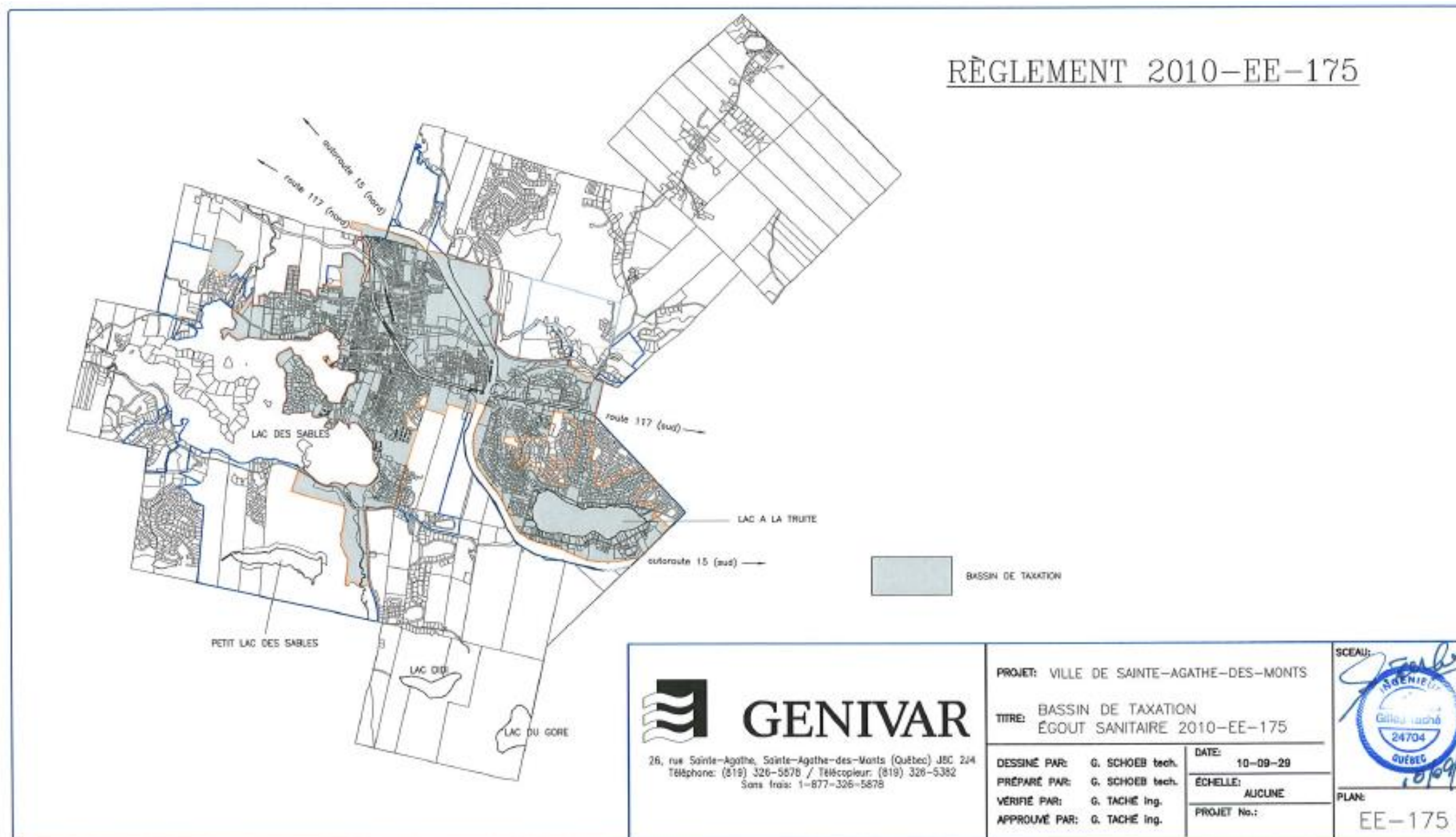
Entrée en vigueur

34. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Chalifoux, maire

Me Stéphanie Allard, greffière

Avis de motion :	2019-01-15
Projet de règlement :	2019-01-15
Adoption du règlement :	2019-01-22
Entrée en vigueur :	2019-01-23



RÈGLEMENT 2010-ÉA-173

